

## A. RÈGLEMENT ET PROCÉDURE DISCIPLINAIRES GÉNÉRAUX I. CHAMP D'APPLICATION

### Article 1.1.

Le présent règlement disciplinaire général décrit le régime disciplinaire de la FRBN dans toutes ses composantes. Il organise les procédures et détermine les sanctions.

Le présent règlement disciplinaire général s'applique à tous les membres, à tous les membres du conseil d'administration et à tous les membres du personnel de la FRBN, ainsi qu'à tous les pratiquants sportifs participant aux activités sportives de la FRBN ou de l'une de ses associations sportives affiliées et à tous les entraîneurs et autres accompagnants travaillant pour le compte de la FRBN ou de l'une de ses associations sportives affiliées.

La Chambre disciplinaire de la FRBN est habilitée à statuer en première instance sur toute infraction aux règlements d'application générale de la FRBN, pour autant que l'infraction soit commise par l'une des personnes susmentionnées et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire du club, tant en Belgique qu'à l'étranger.

### Article 1.2.

Pour la discipline du water-polo au sein de la FRBN, le Règlement Général de la Commission disciplinaire du Water-Polo prévoit une procédure spéciale pour les questions disciplinaires lors des matches officiels de water-polo. Les décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre disciplinaire conformément au Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo. La procédure d'appel devant la Chambre disciplinaire se déroule par ailleurs conformément aux dispositions du présent Règlement disciplinaire général.

### Article 2.

Tout comportement commis par un membre ou un mandataire de la FRBN ou de l'une de ses associations sportives affiliées, qui met en péril le bon fonctionnement, le nom ou la réputation de la FRBN ou de l'une de ses associations sportives affiliées, ou le sport en tant que tel, ou qui est contraire aux lois, statuts et autres règlements ou valeurs généralement applicables de la FRBN ou de l'une de ses associations sportives affiliées, fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Les plaintes concernant de telles infractions sont traitées conformément à la présente procédure disciplinaire.

Par réglementation d'application générale, on entend : les statuts, les directives générales y compris les annexes, avec notamment les codes de conduite, les règles des compétitions et toute autre réglementation de la FRBN. Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées en cas d'offre ou d'incitation, de facilitation ou

d'assistance à la commission d'une infraction.

2

## II. Chambre disciplinaire

### Article 3.

3.1. La Chambre disciplinaire de la FRBN est composée de trois membres, dont au moins un juriste, de préférence familiarisé avec le secteur sportif. Les membres de la Chambre disciplinaire sont nommés pour une période de 4 ans par le Conseil d'Administration de la FRBN. Les membres de la Chambre disciplinaire doivent être âgés de 23 ans au moins et jouir de tous leurs droits civils et politiques. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La qualité de membre de la Chambre disciplinaire est incompatible avec celle de membre chargé de l'enquête. Les membres de la Chambre disciplinaire ne peuvent être ni employés, ni préposés au traitement des plaintes de la FRBN, de la Zwemfed ou de la FFBN, ni membres de l'organe directeur de la FRBN, de la Zwemfed ou de la FFBN. Ils ne peuvent exercer une fonction exécutive au sein de la FRBN, de la Zwemfed ou de la FFBN ou d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs.

Les membres de la Chambre disciplinaire ne doivent pas avoir d'intérêt personnel dans l'affaire ni avoir participé à l'enquête. Les membres de la Chambre disciplinaire siégeant dans une affaire ne doivent pas non plus exercer de fonction, de rôle ou de mandat au sein de la FRBN.

3.2. Un juriste professionnel (de préférence un juge ou un avocat) préside la Chambre disciplinaire. Un secrétaire est nommé en dehors des membres de la Chambre, qui agit en tant que greffier de la Chambre disciplinaire sans en faire partie.

3.3. Un membre de la Chambre disciplinaire ne peut prendre part à l'examen d'une affaire s'il a un intérêt personnel dans cette affaire, de quelque manière que ce soit, ou s'il est personnellement, ou en vertu d'une fonction, concerné par cette affaire.

## III. Procédure disciplinaire

### Article 4.

#### 4.1. Une procédure disciplinaire peut être engagée par :

- la FRBN (l'Organe directeur) s'il estime qu'une infraction visée par le règlement disciplinaire a été commise ;
- toute personne qui estime qu'une infraction visée par le règlement disciplinaire a été commise à son encounter ;
- tout « tiers » intéressé (athlète, parent, entraîneur, membre du jury, supporter, spectateur, ...) qui estime qu'une infraction visée par le règlement disciplinaire a été commise.
- une partie faisant appel d'une décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo ou d'une saisine conformément aux dispositions du Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

4.2 L'ouverture d'une procédure disciplinaire est subordonnée à l'introduction d'une plainte motivée. Cette plainte doit, sous peine d'irrecevabilité, être introduite dans un délai de 14 jours à compter de l'infraction alléguée ou de la connaissance de celle-ci, par lettre recommandée adressée à la Chambre disciplinaire de la FRBN, à son siège social.

*Tous les délais indiqués dans le présent règlement disciplinaire général sont calculés en jours calendaires. Les délais de la procédure ultérieure commencent alors à courir à partir du moment où la plainte a été déposée.*

4.3 4.3 Lorsqu'un club dépose une plainte disciplinaire, celle-ci doit être signée et datée par un représentant dûment habilité du club.

4.4. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte doit contenir au moins les informations suivantes :

1. le nom, le prénom ou le nom complet, la qualité, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et les coordonnées éventuelles du conseil de la partie plaignante ainsi que le nom, le prénom et les autres coordonnées disponibles de la partie contre laquelle la plainte est dirigée ;
  2. un exposé de la nature et des circonstances des faits à l'origine de la plainte : cet exposé doit être suffisamment précis et clair ;
  3. un résumé des règles invoquées qui auraient été violées et la sanction réclamée.
- Si la partie requérante souhaite présenter des pièces justificatives, elle les soumet à la Chambre disciplinaire avec un inventaire joint à sa plainte.
  - Si la plainte concerne un membre âgé de moins de dix-huit ans ou une personne déclarée (volontairement) incapable, le représentant légal (par exemple, les parents ou l'administrateur) peut également déposer la plainte.
  - Déposer une plainte mensongère constitue une infraction pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires.

4.5. Chaque partie peut être assistée d'un conseil. Si le conseil n'est pas un avocat, il doit présenter une procuration écrite.

4.6. Pour les affaires disciplinaires relevant de la compétence de la Commission disciplinaire du Water-Polo, seule la

Commission disciplinaire du Water-Polo peut être saisie conformément aux dispositions du Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo.

Toutefois, les décisions de la Commission disciplinaire du Water-Polo peuvent faire l'objet d'un appel devant la Chambre disciplinaire conformément aux dispositions du Règlement général de la Commission disciplinaire du Water-Polo. L'affaire est ainsi portée dans son intégralité devant la Chambre disciplinaire, qui traite alors l'appel comme une plainte conformément aux dispositions suivantes du présent règlement général.

4

## Article 5.

Lorsqu'elle reçoit une plainte, la Chambre disciplinaire évalue d'abord la recevabilité de cette plainte. Il est important de noter ici que si la personne mise en cause est membre de la VZF, il convient de vérifier si la plainte ou le litige ne relève pas de la compétence du Tribunal flamand du sport (voir article B.II.5).. Si tel est le cas, la Chambre disciplinaire de la FRBN n'est pas compétente pour connaître de l'affaire.

Si la plainte est irrecevable, le plaignant en sera informé par lettre recommandée dans un délai de 14 jours et aucune suite ne sera donnée à la plainte.

Si la plainte est recevable, la Chambre disciplinaire invitera la partie qui l'a introduite à déposer une caution pour couvrir les frais de procédure (voir article 6).

Après avoir reçu la caution, la Chambre disciplinaire désigne un de ses membres pour poursuivre l'instruction de la plainte (voir article 9) : l'investigateur.

La Chambre disciplinaire délibère ensuite sur les conclusions de l'investigateur concernant la plainte. L'investigateur ne participe pas à cette délibération.

## Article 6.

6.1. Dans un délai de 14 jours à compter du dépôt de sa plainte, la partie requérante sera invitée par la Chambre disciplinaire, par lettre ordinaire, à verser une caution de 400,00 € pour couvrir les frais de procédure. Cette somme doit être déposée dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la lettre susmentionnée. À défaut, la plainte sera caduque.

Aucune caution n'est due si la plainte est introduite par l'un des organes ou personnes compétents de la FRBN.

6.2. Cette caution est forfaitaire et couvre les honoraires et frais des membres de la Chambre disciplinaire ainsi que les frais administratifs de la Chambre disciplinaire. Si la Chambre disciplinaire donne raison à la partie requérante, la partie adverse est condamnée à payer le montant de la caution versée à la partie requérante.

Si un règlement à l'amiable est conclu conformément au présent Règlement disciplinaire général, la partie adverse verse la moitié de la caution à la partie requérante dans le cadre du règlement à l'amiable.

Si la Chambre disciplinaire rend un jugement par consentement conformément à l'article 18 du présent Règlement disciplinaire général, la partie adverse est condamnée, sauf accord contraire, à verser le montant de la caution à la partie requérante.

5

#### Article 7.

Dans un délai de 14 jours à compter de la date de réception de la caution, la Chambre disciplinaire en informe la partie requérante et la partie contre laquelle la plainte a été déposée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification doit comporter au moins les éléments suivants :

- un exposé des faits reprochés ;
- la date, le lieu et l'heure de la convocation des parties à l'audience de la Chambre disciplinaire ;
- le cas échéant, la procédure à suivre pour la présentation de pièces justificatives par la partie adverse, d'une défense écrite et pour l'obtention d'autres preuves, y compris l'audition de témoins ;
- la possibilité d'être assisté par un conseil et/ou un interprète de son choix.

#### IV. Règlement à l'amiable

#### Article 8.

La Chambre disciplinaire peut proposer un règlement à l'amiable. Si le règlement à l'amiable est accepté dans les conditions fixées par la Chambre disciplinaire, la procédure devant la Chambre disciplinaire est close. En l'absence de règlement à l'amiable, la procédure ordinaire devant la Chambre disciplinaire se poursuit et la Chambre disciplinaire examine la plainte au fond conformément aux dispositions suivantes.

#### V. Instruction de la plainte

#### Article 9.

9.1. Dès réception d'une plainte recevable et de la caution, la Chambre disciplinaire désigne un investigateur indépendant qui n'est pas membre de la Chambre disciplinaire pour poursuivre l'instruction de la plainte. Cette personne mène une investigation indépendante et impartiale sur les faits et/ou les circonstances de l'infraction disciplinaire alléguée. L'investigateur examine la plainte sous l'angle de son bien-fondé.

L'investigateur, au nom de la Chambre disciplinaire, indique clairement à la personne concernée, au moyen d'une lettre, qu'une plainte a été déposée contre elle, lui donnant le droit de se défendre contre l'infraction présumée mentionnée dans la lettre, dans un délai spécifié dans ladite lettre.

6

9.2. L'investigateur examine si d'autres personnes ou organismes doivent être informés et les informe. En outre, l'investigateur peut proposer sans délai à l'organe directeur de la FRBN, s'il l'estime nécessaire, de prendre une mesure d'ordre préventif.

9.3. L'investigateur peut décider dans un premier temps d'organiser une médiation entre les parties concernées, sans ouvrir d'enquête. Si la médiation n'est pas entreprise ou si aucune médiation n'est obtenue, l'investigateur constitue un dossier dans lequel les éléments à charge et à décharge doivent être examinés, évalués et énoncés. À cette fin, il peut notamment prendre les mesures suivantes :

- audition des personnes concernées et d'autres témoins ;
- visionnage du matériel visuel ou audio ;
- obtention de toute autre information utile ; de manière légale
- demande de l'avis d'experts.

9.4. L'investigateur est autorisé à :

- classer l'affaire sous réserve de justification, notamment en raison d'une médiation entre les parties ou d'une insuffisance de preuves ;
- renvoyer l'affaire à la Chambre disciplinaire pour examen ou au Tribunal flamand du sport (VST) si l'affaire concerne une question relevant de la compétence du VST ;
- signaler l'affaire à la police ou au parquet.

9.5. L'investigateur informe par écrit ou par courrier électronique la personne qui a déposé la plainte et la personne contre laquelle la plainte est dirigée de la décision prise. Cette notification indique également les heures et le lieu où le dossier peut être consulté et où des copies du dossier peuvent être commandées, ainsi que la possibilité de demander des mesures d'enquête supplémentaires.

L'investigateur informe également de sa décision les membres de la Chambre disciplinaire ainsi que l'organe directeur de l'association sportive concernée et l'organe directeur de la FRBN.

9.6 En cas d'appel d'une décision de la Commission disciplinaire du Water-Polo ou d'un renvoi, la Chambre disciplinaire peut décider de ne pas nommer d'investigateur et de fixer immédiatement une audience.

## VI. Déroulement de la procédure disciplinaire

### Article 10.

L'investigateur ne participe pas à la suite de l'examen de l'affaire par la Chambre disciplinaire. Ce sont les membres de la Chambre disciplinaire qui continueront à traiter l'affaire.

### Article 11.

La procédure devant la Chambre disciplinaire se déroule dans la langue de la personne mise en cause. Si l'une des parties ne maîtrise pas ou insuffisamment la langue de procédure, elle peut être assistée par un interprète indépendant. Les formalités et les frais liés à l'assistance d'un interprète seront réglés à l'initiative des parties.

### Article 12.

Les sessions, réunions et délibérations de la Chambre disciplinaire ont lieu au siège de la FRBN, qui est également le siège de la FFBN, ou au siège de la VZF, selon la langue nationale dans laquelle se déroule la procédure.

### Article 13.

La Chambre disciplinaire prend connaissance du dossier de l'investigateur. Elle peut solliciter l'avis d'experts ou de comités, désigner un ou plusieurs experts et entendre des témoins. Si les parties souhaitent recourir à la preuve par témoins ou à tout autre moyen de preuve, elles en informent la Chambre disciplinaire par lettre recommandée au moins jours avant l'audience prévue. Cette lettre doit indiquer les noms, prénoms, adresse et qualité des témoins à citer. La Chambre disciplinaire convoquera alors les témoins par lettre recommandée à comparaître à l'audience prévue.

### Article 14.

14.1. La Chambre disciplinaire fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Les parties sont convoquées par lettre recommandée à comparaître en personne, éventuellement assistées d'un conseil et/ou d'un interprète, à l'audience de la Chambre disciplinaire pour être entendues en leurs moyens et défense. Lorsqu'une partie convoquée est un mineur ou une autre personne incapable,

le président de séance de la Chambre disciplinaire pourra prendre toute mesure qu'il jugera utile pour tenir compte du jeune âge ou de l'état de ces personnes. Le cas échéant, les parents, les tuteurs ou ceux qui ont la garde du mineur seront convoqués, avec ou sans le mineur.

La Chambre disciplinaire s'efforce de tenir l'audience de première instance dans un délai de trois mois à compter de la réception de la plainte.

14.2. Les parties ont la possibilité de consulter le dossier et d'en prendre copie avant l'audience et de demander des mesures d'instruction supplémentaires si elles le souhaitent.

14.3. La Chambre disciplinaire peut en outre décider que la personne concernée peut présenter sa défense par écrit en déposant des conclusions. Elle fixe le délai dans lequel la personne concernée doit présenter ses conclusions et les notifie par écrit à la personne concernée. Les conclusions sont envoyées par la personne concernée par lettre recommandée ou par courrier électronique à la Chambre disciplinaire et à toutes les autres parties concernées.

14.4. Les audiences de la Chambre disciplinaire sont publiques, sauf si un mineur est concerné par la procédure, ou si, à la demande du sportif non professionnel, il est décidé de tenir l'audience à huis clos, ou si la publicité présente un danger pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Le cas échéant, la Chambre disciplinaire détermine qui a accès à l'audience. La Chambre disciplinaire peut interdire à toute personne dont le comportement le justifie de poursuivre l'audience. Lors de l'audience, toutes les parties ainsi que, le cas échéant, leur conseil sont entendus.

14.5. Si la personne concernée ne se présente pas à l'audience, la Chambre disciplinaire vérifie si elle a été dûment convoquée. En l'absence de convocation régulière ou si la Chambre disciplinaire estime pour toute autre raison que l'audience doit être reportée, elle reporte l'audience à une date à déterminer. Les parties en sont informées par écrit. Si la personne concernée a été dûment convoquée, le jugement est réputé contradictoire.

14.6 La Chambre disciplinaire est autorisée à convoquer des témoins et des experts pour une audience, ainsi que les témoins et experts demandés par les parties. Cette citation à comparaître à l'audience prévue se fait par lettre recommandée. La Chambre disciplinaire en informe les parties et leur communique leur nom. Les membres des associations sportives affiliées à la FRBN qui sont cités comme témoins ou experts sont tenus de comparaître ou de déposer. Les non-membres peuvent également être cités comme témoins ou experts. Les témoins sont tenus de faire une déposition véridique. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction punissable conformément au présent règlement. La Chambre disciplinaire peut leur demander de signer une déclaration. Lorsqu'un témoin ou un expert ne peut raisonnablement être présent à l'audience, la Chambre disciplinaire peut soumettre les questions à

poser par écrit et exiger une réponse écrite du témoin ou de l'expert. Lorsqu'un témoin ou un expert ne s'est pas présenté à l'audience, la Chambre disciplinaire peut décider de reporter l'audience.

Article 15.

La Chambre disciplinaire peut décider de mener la procédure entièrement par écrit, sauf si l'une des parties s'y oppose expressément et souhaite exercer son droit d'être entendue.

VII. Décision de la Chambre disciplinaire

Article 16.

Lorsque la Chambre disciplinaire estime que l'infraction visée dans la plainte n'a pas été suffisamment prouvée, elle doit rejeter la plainte comme non fondée.

Article 17.

Si, au cours de la procédure disciplinaire et avant la décision de la Chambre disciplinaire, les parties parviennent encore à un accord mettant fin à leur différend, cet accord peut, à la demande des parties et sous réserve de l'accord de la Chambre disciplinaire, être consigné dans une décision d'accord de la Chambre disciplinaire.

Article 18.

Si la Chambre disciplinaire estime que la plainte est fondée, elle peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes :

- Un blâme ou un avertissement ;
- l'interdiction de participer à une ou plusieurs activités de la FRBN et/ou d'une ou plusieurs associations sportives affiliées à la FRBN ou à des compétitions organisées par la FRBN et/ou par une association sportive affiliée à la FRBN pour une durée maximale de trois ans ;
- l'interdiction d'exercer les droits accordés à un ou plusieurs membres de l'association sportive concernée pour une période maximale de trois ans ;
- l'interdiction d'exercer une ou plusieurs fonctions au sein de la FRBN ou d'une association sportive qui lui est affiliée pour une durée maximale de dix ans ;
- la proposition de retirer la licence délivrée par la VZF ou la FFBN pour une période maximale de trois ans ;
- l'exclusion temporaire ou définitive des activités sportives (de haut niveau) de la FRBN;

- une proposition de suspension de l'affiliation à la VZF ou à la FFBN d'un club sportif affilié à la FRBN pour une période maximale de cinq ans ;
- une proposition d'exclusion en tant que membre de la VZF ou de la FFBN d'un club sportif affilié à la FRBN ;

10

Ces sanctions peuvent être combinées.

Les sanctions peuvent être assorties, en tout ou en partie, d'un sursis. La partie conditionnelle d'une sanction disciplinaire est soumise à une durée maximale de trois ans. Si la personne concernée commet une autre infraction pendant la durée de la sanction disciplinaire conditionnelle, la Chambre disciplinaire peut décider de convertir la partie conditionnelle en une sanction disciplinaire inconditionnelle.

La Chambre disciplinaire peut, avec l'accord de la partie concernée, choisir de ne prononcer qu'une « sanction alternative », telle que la participation à un cours, l'accomplissement d'un travail bénévole, etc. Si la partie concernée n'exécute pas cette sanction alternative dans les conditions imposées, la Chambre disciplinaire peut toujours décider de prononcer l'une des sanctions disciplinaires susmentionnées.

Article 19.

La Chambre disciplinaire rend sa décision à l'issue de l'audience, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard deux semaines après la clôture de l'audience.

Ce délai peut être prolongé par la Chambre disciplinaire, étant entendu que la décision doit être rendue au plus tard trois mois après la fin de l'audience.

Article 20.

La décision de la Chambre disciplinaire est en principe publique, sauf si un mineur est concerné par la procédure, ou s'il est décidé, à la demande du sportif non professionnel, que la décision sera rendue à huis clos. La décision de la Chambre disciplinaire est réputée avoir été rendue au siège de la Chambre disciplinaire et à la date qui y est mentionnée.

La décision de la Chambre disciplinaire est motivée et, le cas échéant, comprend les sanctions imposées par la Chambre disciplinaire.

Article 21.

Une fois la décision de la Chambre disciplinaire prononcée, celle-ci la transmet par lettre recommandée aux parties, à l'organe directeur de la FRBN et à l'organisation sportive dont la personne concernée est membre, dans un délai de 7 jours à compter de la date de la décision. Toute décision est réputée reçue après un délai de 3 jours à compter de la

preuve de l'envoi.

Article 22.

La décision de la Chambre disciplinaire est définitive à l'expiration du délai d'appel.  
L'exécution d'une sanction disciplinaire prononcée par la Chambre disciplinaire commence à la date de sa décision, sauf si la décision en dispose autrement. L'organe directeur de la FRBN surveille l'exécution des sanctions disciplinaires. La personne concernée, les autres membres et les clubs affiliés à la FRBN sont tenus de collaborer à l'exécution d'une sanction disciplinaire.

## VIII. Appel

Article 23.

Les parties peuvent faire appel de la décision de la Chambre disciplinaire auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport, conformément à son règlement de procédure (disponible à l'adresse [www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)).

La FRBN a toujours la possibilité de faire appel de la décision de la Chambre disciplinaire auprès de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Le délai d'appel est de quatre semaines à compter de la date de réception de la décision de la Chambre disciplinaire, qui est réputée être de trois jours à compter de la date d'envoi.

Lorsque la décision a été précédemment envoyée par courrier électronique, le délai de recours commence à courir à partir de la date à laquelle la décision a été envoyée par courrier recommandé.

Le recours doit être introduit par écrit et motivé. Le recours est adressé par lettre recommandée à la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Article 24.

Sauf disposition contraire expresse dans la décision de la Chambre disciplinaire, l'introduction de la demande d'appel et la procédure d'appel ne suspendent pas l'exécution de la décision de première instance. A la demande de la personne concernée, la Cour belge d'arbitrage pour le sport peut suspendre l'exécution d'une sanction disciplinaire pendant le traitement de l'appel. La demande de suspension de la sanction disciplinaire peut être introduite en même temps que l'introduction d'un recours, mais pas avant.

## B. RÈGLES DISCIPLINAIRES RELATIVES AUX COMPORTEMENTS TRANSGRESSIFS

## I. CHAMP D'APPLICATION

Article premier.

La présente section du règlement disciplinaire s'applique aux comportements transgressifs, tels que définis ci-après. En outre, il doit s'agir d'un comportement qui a eu lieu lors d'événements ou d'organisations dont la FRBN est responsable. (Compétitions nationales, stages nationaux et sélections nationales) ou auxquels la FRBN participe en tant qu'organisation.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout comportement transgressif qui met en péril le bon fonctionnement, l'honorabilité ou la réputation de l'organisation sportive ou qui est contraire aux lois, statuts, règlements, codes de conduite et valeurs de la fédération, de ses organisations sportives affiliées ou du sport qui y est pratiqué, ou qui incite, facilite ou aide à commettre une infraction, ainsi que l'absence d'assistance à la victime d'un tel comportement.

Sans s'y limiter, les actes et comportements suivants sont, entre autres et en particulier, passibles de sanctions disciplinaires :

- Comportement sexuel transgressif : il s'agit de toute forme de comportement verbal, non verbal ou physique non désiré à connotation sexuelle ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, offensant, humiliant ou offensant (par exemple, voyeurisme, séduction malintentionnée d'enfant (« grooming »), attentat à la pudeur, pornographie infantine, viol, exploitation de la prostitution et du proxénétisme, etc.)
- La violence : on entend par violence toute voie de fait, indépendamment de la nature ou des caractéristiques spécifiques de la branche sportive ou de la compétition sportive concernée, par lequel une personne est menacée ou agressée psychologiquement ou physiquement. Les comportements mentionnés dans les règles du sport ne relèvent pas de la notion de violence et ne relèvent donc pas de la notion de comportement transgressif aux fins du présent règlement.
- Le harcèlement est défini comme un ensemble illicite de comportements multiples, similaires ou divergents, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'organisation sportive, qui se déroulent pendant une certaine période et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice du sport, de compromettre sa situation

ou de créer un environnement menaçant, hostile, injurieux, humiliant ou offensant. Le « harcèlement » se manifeste notamment par des paroles, des menaces, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux, ainsi que sous forme numérique, par exemple dans les médias sociaux (harcèlement numérique). Ces comportements ou expressions peuvent être liés notamment à l'âge, l'état civil, la naissance, la fortune, la religion ou les convictions philosophiques, les opinions politiques, les convictions syndicales, la langue, l'état de santé actuel ou futur, le handicap, les caractéristiques physiques ou génétiques, l'origine sociale, la nationalité, la soi-disant race, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre et l'expression de genre.

13

## Article 2.

Le comportement transgressif visé dans le présent règlement se réfère à un comportement dans le contexte général de la fédération ou d'une organisation sportive qui lui est affiliée, qu'il ait été commis à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation ou de l'infrastructure sportive. Les comportements transgressifs commis en dehors de l'organisation sportive peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires lorsqu'ils ont un lien avec les activités menées au sein de l'organisation sportive.

Lorsque des éléments de comportement transgressif sont également soulevés dans un litige traité par les organes disciplinaires internes de l'organisation sportive, l'organe disciplinaire interne décidera des faits relevant de sa compétence et, le cas échéant, renverra l'affaire à l'organe disciplinaire compétent pour traiter du comportement transgressif.

Le présent Règlement disciplinaire relatif aux comportements transgressifs s'applique à tous les membres, tant permanents qu'associés, à tous les membres de l'organe directeur, aux membres du personnel et aux bénévoles actifs de la fédération et des clubs affiliés à la fédération, ainsi qu'à tous les sportifs (de haut niveau) participant aux activités sportives de haut niveau de la fédération et à tous les entraîneurs et autres superviseurs sportifs travaillant ou agissant pour le compte de la fédération ou des clubs affiliés à la fédération.

Les membres affiliés de la fédération, les associations sportives, acceptent le présent règlement disciplinaire et sont tenus de le faire approuver et appliquer à tous leurs membres, sportifs, entraîneurs et autres superviseurs sportifs, ainsi qu'à leurs dirigeants, membres du personnel et bénévoles.

En matière disciplinaire relative à des comportements transgressifs, seuls les membres de la Zwemfed acceptent tous la compétence explicite du Tribunal flamand du sport [Vlaams Sport Tribunal (VST)], tant en première instance qu'en appel. Pour les membres de la FFBN, seule la CBAS est compétente.

## II. SIGNALEMENT D'UN COMPORTEMENT TRANSGRESSIF

### Article 3.

Toute personne qui pense qu'un comportement transgressif a été commis à son égard, ainsi que tout « tiers » concerné (athlète, parent, entraîneur, membre du jury, supporter, spectateur, ...) qui pense qu'un tel comportement a été commis et relève du champ d'application de l'article 2, peut le signaler à la fédération ou au club sportif auquel l'auteur du signalement est affilié.

Le signalement doit être transmis au secrétaire général de la FRBN.

Ce signalement est confidentiel et peut être fait de manière anonyme si l'auteur du signalement le demande.

Ce signalement fera l'objet d'un formulaire de signalement et d'un document de rapport. Le secrétaire général tentera dans un premier temps d'organiser une médiation entre les parties concernées. Il fera appel à une personne indépendante, experte et mandatée à cet effet. Un signalement est toujours nécessaire avant qu'une plainte puisse être déposée comme indiqué ci-dessous.

## III. MESURE D'ORDRE

### Article 4.

L'organe directeur de la fédération peut prendre des mesures d'ordre pour éviter la répétition, pour rétablir l'ordre ou la tranquillité ou pour assurer la sécurité. En cas de comportement transgressif (préssumé), il peut s'agir d'imposer à une personne, avec effet immédiat, une restriction temporaire de sa liberté de mouvement (par exemple, l'interdiction de pénétrer dans les locaux et/ou le domaine où le sport est pratiqué), une surveillance accrue temporaire, une restriction ou une modification temporaire de l'activité pratiquée ou une suspension temporaire, si nécessaire limitée au(x) lieu(x) où une répétition ou une insécurité est à craindre. D'autres mesures d'ordre sont également possibles, si et dans la mesure où elles sont nécessaires pour assurer ou rétablir l'ordre et/ou la sécurité au sein de l'association. La mesure d'ordre doit être nécessaire, appropriée et proportionnée.

La personne qui fait l'objet d'une mesure d'ordre éventuelle peut être entendue. Cette audition peut être organisée par téléphone, en ligne ou même par écrit. À cette fin, la personne sera invitée par courrier électronique ou par courrier recommandé.

La mesure d'ordre n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure administrative.

La mesure d'ordre peut être imposée au maximum jusqu'à ce que la décision rendue dans le cadre de la procédure disciplinaire ultérieure soit devenue définitive.

La mesure d'ordre préventive ne peut en aucun cas engager la responsabilité de la FRBN ou de son organe directeur, à

moins que la responsabilité des administrateurs ne soit prouvée. La personne à l'encontre de laquelle une mesure d'ordre a été prononcée n'a droit à aucune indemnisation, même si la plainte s'avère ultérieurement infondée. Un appel\* contre une mesure d'ordre peut être interjeté auprès de la Chambre disciplinaire relative aux comportements transgressifs du Tribunal flamand du sport [Vlaams Sport Tribunal (VST)], conformément à son règlement de procédure. Ce recours n'est pas suspensif. La décision du VST n'est pas susceptible d'appel. Pour les membres de la FFBN, la CBAS est compétente.

15

#### IV. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

##### Article 5.

En matière disciplinaire pour comportement transgressif, les organes disciplinaires régionaux sont explicitement compétents. Pour la VZF, il s'agit du Tribunal flamand du sport (VST), tant en première instance (Chambre disciplinaire pour comportement transgressif) qu'en appel (Chambre disciplinaire pour comportement transgressif en appel). Si l'organe disciplinaire régional ne peut pas agir en tant qu'organe disciplinaire, la Chambre disciplinaire de la Fédération sera compétente selon la procédure prévue dans le Règlement disciplinaire général. (4.2. La plainte disciplinaire)

##### Article 6.

Une procédure disciplinaire relative à un comportement transgressif peut être engagée par :  
la fédération si elle considère qu'une infraction a été commise, telle que visée dans le règlement disciplinaire relatif au comportement transgressif ;  
toute personne qui estime qu'une infraction a été commise à son encontre, telle que visée dans le présent règlement disciplinaire sur le comportement transgressif ;  
tout « tiers » intéressé (athlète, parent, entraîneur, membre du jury, supporter, spectateur, ...) qui estime qu'une infraction visée par le règlement disciplinaire a été commise.

*Parenthèse. La plainte et la procédure en cas de comportement transgressif sont du ressort des instances régionales. Le VST pour les clubs flamands et la Zwemfed ; la CBAS pour les clubs francophones et la FFBN. La manière d'introduire une plainte, la procédure à suivre, les possibilités d'appel et les sanctions relèvent de la compétence de ces organes régionaux. Il est logique que le point de départ de la détermination de l'organe disciplinaire compétent soit l'affiliation et le domicile de la personne mise en cause.*

#### V. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE INTERNE EN MATIÈRE DE PRATIQUES DE DOPAGE

Les affaires relatives au dopage sont également du ressort des instances régionales, et il est donc fait



# FEDERATION ROYALE BELGE DE NATATION KONINKLIJKE BELGISCHE ZWEMBOND



ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
VERENIGING ZONDER WINSTOOGMERK  
FONDEE EN 1902 – GESTICHT IN 1902

AFFILIEE à « World Aquatics » – « European Aquatics » et C.O.I.B.  
AANGESLOTEN bij World Aquatics – European Aquatics EN B.O.I.C.  
ONDERNEMINGSNR. 0409.395.428 N°D'ENTREPRISE

référence aux règlements régionaux en matière de dopage.

16

